

Formulaire d'examen au cas par cas : auto-évaluation.

Les incidences présentées sont seulement celles issues de l'objet de la modification, et en aucun cas des dispositions du PLU en vigueur antérieurement validées et en vigueur aujourd'hui.

Tableau d'analyse des incidences environnementales pressenties.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Incidences sur le patrimoine culturel		Incidences sur le paysage		Eau		Eau et sous-sol
		Stabilité	Dynamisme écologique	Grande paysage	Paysage total	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
Modification du règlement écrit concernant la zone UC.	Modifier les règles de hauteur, emprise, espace vert et espace perméable pour limiter la possibilité de densification.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Incidence positive, pour une meilleure maîtrise de la forme urbaine, en lien avec l'existant.	Incidence positive, pour une meilleure maîtrise de la forme urbaine, en lien avec l'existant.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.



Pour le Maire,
 Le ...2^{ème}... Adjoint,
 Marianne Boyat-Licord

Objet de la modification	Résumé de la justification	Incidences sur le patrimoine naturel		Incidences sur le paysage		Cair		Sols et sous-sols
		Biodiversité	Dynamisme écologique	Grand paysage	Paysage bâti	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
Modification du règlement écrit concernant la gestion de la pente.	Introduction de dispositions pour encadrer la gestion de la pente dans le cas de constructions et aménagements.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Incidence positive pour une meilleure intégration des constructions et aménagements dans le site.	Incidence positive pour une meilleure intégration des constructions et aménagements dans le site.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification du règlement écrit concernant les façades.	Introduction de dispositions permettant d'encadrer le traitement des façades.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Incidence positive pour une meilleure intégration des constructions dans leur environnement.	Incidence positive pour une meilleure intégration des constructions dans leur environnement.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification du règlement écrit concernant les toitures.	Introduction de dispositions permettant d'encadrer le traitement des toitures.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Incidence positive pour une meilleure intégration des constructions dans leur environnement.	Incidence positive pour une meilleure intégration des constructions dans leur environnement.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Nuances sur le patrimoine naturel		Incidences sur le paysage		Eau		Sols et sous-sols
		Biodiversité	Système écosystémique	Grand paysage	Paysage bâti	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
Modification du règlement écrit concernant le recul des constructions par rapport au domaine public en zone UA.	Précision de la règle pour une meilleure compréhension.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification du dispositif réglementaire concernant les constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination.	Identification de deux constructions, et précision des conditions de changement de destination dans le règlement écrit, pour mieux l'encadrer.	Pas d'incidence notable car le secteur d'implantation de la construction est déjà aménagé et ne comporte pas d'enjeux.	Pas d'incidence notable car le secteur d'implantation de la construction est déjà aménagé et ne comporte pas d'enjeux.	Incidence positive, la réutilisation des bâtiments permet leur entretien et leur réhabilitation.	Incidence positive, la réutilisation des bâtiments permet leur entretien et leur réhabilitation.	Pas d'incidence notable car chaque projet est conditionné aux capacités en eau potable et assainissement.	Pas d'incidence notable car pas de modification sur le mode de gestion de la ressource.	Pas d'incidence notable car le secteur concerné est déjà construit.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Air	Energie		Risques		Influit	Décléts
			Ressources et consommation	Car à effet de serre	Risques naturels	Risques technologiques		
Modification du dispositif réglementaire concernant les constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination.	Identification de deux constructions, et précision des conditions de destination dans le règlement écrit, pour mieux l'encadrer.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable car pas de remise en question des capacités d'accueil totales du PLU, et réutilisation d'une construction existante.	Pas d'incidence notable car pas de remise en question des capacités d'accueil totales du PLU, et réutilisation d'une construction existante.	Pas d'incidence notable, aucun aléa n'a été répertorié sur le secteur par la carte d'aléas.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable car pas de remise en question des capacités d'accueil totales du PLU.
Modification du dispositif réglementaire concernant l'aménagement d'un secteur de projet au centre-village.	Encadrer la structuration de ce secteur à enjeux au Chef-lieu, par la mise en œuvre d'une OAP.	Pas d'incidence notable car pas de remise en question des capacités d'accueil totales du PLU.	Pas d'incidence notable car pas de remise en question des capacités d'accueil totales du PLU.	Pas d'incidence notable car pas de remise en question des capacités d'accueil totales du PLU.	Pas d'incidence notable, aucun aléa n'a été répertorié sur le secteur par la carte d'aléas.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable car pas de remise en question des capacités d'accueil totales du PLU.
Modification du règlement graphique concernant la rectification d'une erreur matérielle.	Rectifier le tracé du secteur UB2 qui coupe une construction existante avant la révision du PLU.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable, le secteur n'étant pas concerné par un aléa.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Air	Environnement		Risques		Bruit	Déchets
			Ressources et consommation	Climat à effet de serre	Risques naturels	Risques technologiques		
Modification du règlement graphique concernant la zone UZ.	Intégrer en zone UE une parcelle acquise par la commune initialement en zone UZ.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.

Une partie de l'OAP n°4 introduite est située en partie sur un réservoir de biodiversité identifié par le SRADDET. Or le tracé de ce réservoir ne correspond pas à la réalité de terrain, puisqu'il englobe des constructions existantes, donc un espace très urbanisé (comprenant l'école, un parking, des habitations). Ce tracé semble être décalé par rapport à la réalité du terrain, où l'espace naturel à enjeux se situe plus à l'Ouest, de l'autre côté de la Route de la Mésalière. L'impact de la modification sur cette partie est donc nul.



extrait du tracé des réservoirs de biodiversité identifiés par le SRADDET.



Vue aérienne du secteur.

Au regard de l'analyse développée ci-avant, le projet de modification n°2 du PLU de Chênex n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Le projet de modification du PLU œuvre notamment pour une meilleure prise en compte des sensibilités paysagères du territoire, et une meilleure facilité d'application du règlement, donc des objectifs portés par le PADD du PLU.